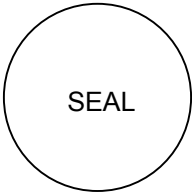


Court File Number



(Name of court)
at
Court office address

Form 20A:
Authorization to
Commissioner

Applicant(s)

Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Lawyer's name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Respondent(s)

Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

Lawyer's name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).

TO: (full legal name and address of commissioner)

Dotted lines for address entry.

THE COURT HAS NAMED YOU A COMMISSIONER to take evidence in this case. A copy of the order naming you is attached.

THE COURT GIVES YOU FULL POWER to take the necessary steps to take the evidence mentioned in the attached order.

If the parties consent, you also have the power to take the evidence of any other witnesses who may be found in (name of province, territory, state or country)

Dotted lines for consent information.

In carrying out your duties under this commission, you must follow,

- (a) the terms of the attached order and
(b) the instructions set out below.

- As soon as [] an audio recording
[] a video recording
[] a transcript

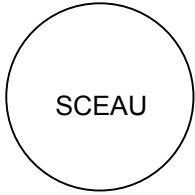
of the evidence is finished, you must deliver it to the clerk of the court along with this commission.

Signature

Date of signature

NOTE: Attach the court's order naming the commissioner

Numéro de dossier du greffe



(Nom du tribunal)

situé(e) au Adresse du greffe

Formule 20A : Autorisation du commissaire

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Empty form boxes for the applicant's details.

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Empty form boxes for the lawyer's details.

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Empty form boxes for the respondent's details.

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Empty form boxes for the respondent's lawyer's details.

À : (nom et prénom officiels et adresse du commissaire)

Dotted lines for the commissioner's name and address.

LE TRIBUNAL VOUS A DÉSIGNÉ(E) COMME COMMISSAIRE pour recueillir des témoignages dans cette cause. Ci-joint une copie de l'ordonnance de désignation.

LE TRIBUNAL VOUS ACCORDE PLEINS POUVOIRS de prendre les mesures nécessaires en vue de recueillir les témoignages mentionnés dans l'ordonnance ci-jointe.

Si les parties y consentent, vous avez également le pouvoir de recueillir le témoignage de tout autre témoin qui peut se trouver à/en/au (nom de la province, du territoire, de l'État ou du pays)

Dotted lines for additional notes or conditions.

Dans l'exercice de vos fonctions de commissaire, vous devez suivre :

- a) les conditions de l'ordonnance ci-jointe;
b) les instructions ci-dessous.

Dès que vous avez terminé [] un enregistrement sonore
[] un enregistrement vidéo
[] une transcription

du témoignage, vous devez le faire parvenir au greffier du tribunal, accompagné de la présente autorisation.

Signature

Date de la signature

REMARQUE : Joignez l'ordonnance du tribunal vous désignant comme commissaire

INSTRUCTIONS TO COMMISSIONER

1. You are to question the witness(es) according to subrules 20(14), (15), and 23(19) of the Family Law Rules to the extent that it is possible to do so. Subrules 20(14), (15), and 23(19) state as follows:

QUESTIONING PERSON OUTSIDE ONTARIO

20. - (14) If a person to be questioned lives outside Ontario and will not come to Ontario for questioning, the court may decide:

- (a) the date, the time and place for the questioning;
(b) how much notice the person should be given;
(c) the person before whom the questioning will be held;
(d) the amount of the witness fee to be paid to the person to be questioned;
(e) the method for recording the questioning;
(f) where necessary, that the clerk shall issue,
(i) an authorization to a commissioner (Form 20A) who is to supervise the questioning outside Ontario, and
(ii) a letter of request (Form 20B) to the appropriate court or authorities outside Ontario, asking for their assistance in getting the person to be questioned to come before the commissioner; and
(g) any other related matter.

COMMISSIONER'S DUTIES

(15) A commissioner authorized under subrule (14) shall:

- (a) supervise the questioning according to the terms of the court's authorization, these rules and Ontario's Law of evidence, unless the law of the place where the questioning is to be held requires some other manner of questioning;
(b) make and keep a copy of the record of the questioning and, where possible, of the exhibits, if any;
(c) deliver the original record, any exhibits and the authorization to the clerk who issued it; and
(d) notify the party who asked for the questioning that the record has been delivered to the clerk.

TAKING EVIDENCE BEFORE TRIAL OUTSIDE ONTARIO

23. - (19) If a witness whose evidence is necessary at trial lives outside Ontario, subrules 20(14) and (15) (questioning person outside Ontario, commissioner's duties) apply with necessary changes.

2. The law of Ontario applies to the taking of evidence, unless the law of the province, territory, state or country where you supervise the questioning requires you to follow some other manner of questioning.

3. Before you begin your duties under this commission, you yourself must take the following oath or affirmation:

I, (commissioner's name)

- [] swear
[] affirm

that I will, (a) according to the best of my skill and knowledge, truly and faithfully and without bias to any of the parties to this case, take the evidence of every witness questioned under this commission, and

- (b) cause the evidence to be [] recorded [] recorded and transcribed

and sent to the court.

(In an oath, add the words: "So help me God.")

Sworn/Affirmed before me at
in
on
municipality
province, state or country
date
Commissioner for taking affidavits
(Type or print name below if signature is illegible.)

Signature
(This form is to be signed in front of a lawyer, justice of the peace, notary public or commissioner for taking affidavits.)

INSTRUCTIONS AU COMMISSAIRE

1. Dans la mesure du possible, vous devez interroger le ou les témoins conformément aux paragraphes 20 (14), 20 (15) et 23 (19) des *Règles en matière de droit de la famille*. Ces paragraphes sont les suivants :

INTERROGATION D'UNE PERSONNE DE L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

20. (14) Si une personne à interroger habite à l'extérieur de l'Ontario et refuse de se rendre en Ontario pour l'interrogatoire, le tribunal peut décider ce qui suit :

- a) les date, heure et lieu de l'interrogatoire;
- b) le délai de préavis à donner à la personne;
- c) la personne devant laquelle l'interrogatoire aura lieu;
- d) le montant de l'indemnité de témoin à verser à la personne à interroger;
- e) le mode d'enregistrement de l'interrogatoire;
- f) au besoin, la délivrance par le greffier de ce qui suit :
 - (i) l'autorisation du commissaire (formule 20A) qui doit superviser l'interrogatoire à l'extérieur de l'Ontario,
 - (ii) une lettre de demande (formule 20B) adressée au tribunal compétent ou à l'instance compétente de l'extérieur de l'Ontario, sollicitant son aide pour que la personne à interroger se présente devant le commissaire;
- g) toute question connexe.

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

(15) Le commissaire qui reçoit l'autorisation prévue au paragraphe (14) fait ce qui suit :

- a) il supervise l'interrogatoire conformément aux conditions de l'autorisation que lui a donnée le tribunal, aux présentes règles et au droit de la preuve de l'Ontario, à moins que le droit de la compétence territoriale où l'interrogatoire doit avoir lieu n'exige une autre forme d'interrogatoire;
- b) il fait et conserve une copie de l'enregistrement de l'interrogatoire et, si possible, des pièces, s'il y en a;
- c) il remet l'original de l'enregistrement, les pièces et l'autorisation au greffier qui a délivré celle-ci;
- d) il avise la partie qui a demandé l'interrogatoire que l'enregistrement a été remis au greffier.

RÉCEPTION DE TÉMOIGNAGES AVANT LE PROCÈS À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

23. (19) Si une personne dont le témoignage est nécessaire au procès habite à l'extérieur de l'Ontario, les paragraphes 20 (14) et (15) (interrogation d'une personne de l'extérieur de l'Ontario, fonctions du commissaire) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

2. Le droit de l'Ontario s'applique à la réception des témoignages, à moins que celui de la province, du territoire, de l'État ou du pays où vous supervisez l'interrogatoire ne vous impose une autre méthode d'interrogation.
3. Avant d'entreprendre vos fonctions aux termes de la présente autorisation, vous devez prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui suit :

Je, (*nom du ou de la commissaire*)

- jure
 affirme solennellement

que : a) je recueillerai le témoignage de chacun des témoins que j'interroge aux termes de la présente autorisation au mieux de ma compétence et de mes connaissances, de façon honnête et loyale et sans parti pris;

- b) je ferai enregistrer
 enregistrer et transcrire

les témoignages et les ferai parvenir au tribunal.

(Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

Déclaré sous serment/Affirmé solennellement devant moi à
municipalité

à/en/au
province, État ou pays

le
date

*Commissaire aux affidavits
 (Dactylographiez le nom ou écrivez-le en caractères
 d'imprimerie ci-dessous si la signature est illisible.)*

Signature

*(La présente formule doit être signée
 en présence d'un avocat, d'un juge de
 paix, d'un notaire ou d'un commissaire
 aux affidavits.)*

You may take this oath or affirmation before any person listed in section 45 of Ontario's *Evidence Act* who is authorized to take affidavits or to administer oaths or affirmations outside Ontario. Section 45 of the *Evidence Act* states:

45. Oaths, etc., administered outside Ontario. – (1) An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration administered, sworn, affirmed or made outside Ontario before:

- (a) a judge;
- (b) a magistrate;
- (c) an officer of a court of justice;
- (d) a commissioner for taking affidavits or other competent authority of the like nature;
- (e) a notary public;
- (f) the head of a city, town, village, township or other municipality;
- (g) an officer of any of Her Majesty's diplomatic or consular services, including an ambassador, envoy, minister, chargé d'affaires, counsellor, secretary, attaché, consul-general, consul, vice-consul, pro-consul, consular agent, acting consul-general, acting consul, acting vice-consul, and acting consular agent;
- (h) an officer of the Canadian diplomatic, consular or representative services, including, in addition to the diplomatic and consular officers mentioned in clause (g), a high commissioner, permanent delegate, acting high commissioner, acting permanent delegate, counselor and secretary; or
- (i) a Canadian Government trade commissioner or assistant trade commissioner,

exercising his or her functions or having jurisdiction or authority as such in the place in which it is administered, sworn, affirmed or made, is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed or made in Ontario before a commissioner for taking affidavits in Ontario.

(2) *Idem.* – An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration administered, sworn, affirmed or made outside Ontario before a notary public for Ontario or before a commissioner for taking affidavits in Ontario is as valid and effectual to all intents and purposes as if it had been duly administered, sworn, affirmed or made in Ontario before a commissioner for taking affidavits in Ontario.

(3) *Admissibility.* – A document that purports to be signed by a person mentioned in subsection (1) or (2) in testimony of an oath, affidavit, affirmation or statutory declaration having been administered, sworn, affirmed or made before him or her, and on which the person's office is shown below his or her signature, and

- (a) in the case of a notary public, that purports to have impressed thereon or attached thereto his or her official seal;
- (b) in the case of a person mentioned in clause (1) (f), that purports to have impressed thereon or attached thereto the seal of the municipality;
- (c) in the case of a person mentioned in clause (1) (g), (h) or (i), that purports to have impressed thereon or attached thereto his or her seal or the seal or stamp of his or her office or of the office to which he or she is attached.

is admissible in evidence without proof of his or her signature or of his or her office or official character or of the seal or stamp and without proof that he or she was exercising his or her functions or had jurisdiction or authority in the place in which the oath, affidavit, affirmation or statutory declaration was administered, sworn, affirmed or made.

4. The party who wants the witness to be questioned must:

- (a) give at least days notice of the date for the questioning; and,
- (b) where the attached order says so, pay the witness appearance money.

5. You must arrange:

- (a) to have the evidence recorded in a manner set out in the attached order; and
- (b) where the order says so, to have it transcribed.

You must administer the following oath or affirmation to the person who records the evidence in shorthand and, where necessary, to the person who transcribes any written, audio or video recording of the evidence:

You swear
 affirm

that you will truly and accurately record
 transcribe
 record and transcribe

all questions put to all witnesses and their answers in keeping with the directions of the commissioner.

(In an oath, add the words: "So help you God.")

Vous pouvez prêter ce serment ou faire cette affirmation solennelle devant toute personne que l'article 45 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario autorise à recevoir les affidavits, à faire prêter serment ou à faire faire des affirmations solennelles à l'extérieur de l'Ontario. Voici le texte de l'article 45 de la *Loi sur la preuve* :

45. Prestation d'un serment à l'extérieur de l'Ontario. – (1) Le serment, l'affidavit, l'affirmation, ou la déclaration solennelle faits à l'extérieur de l'Ontario ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient dûment faits en Ontario devant un commissaire aux affidavits pour l'Ontario, s'ils sont faits devant :

- a) un juge;
- b) un magistrat;
- c) un officier d'une cour de justice;
- d) un commissaire aux affidavits ou une autre autorité compétente du même genre;
- e) un notaire;
- f) le président du conseil d'une municipalité et notamment d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton;
- g) un agent d'un service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté, y compris un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller, secrétaire, attaché, consul général, consul, vice-consul, proconsul, agent consulaire, consul général intérimaire, un délégué permanent intérimaire, un conseiller et un secrétaire;
- h) un agent des services de représentation ou des services diplomatiques ou consulaires canadiens, y compris, en plus des agents diplomatiques et consulaires visés à l'alinéa g), un haut-commissaire, un délégué permanent, un haut-commissaire intérimaire, un délégué permanent intérimaire, un conseiller et un secrétaire;
- i) un délégué commercial du gouvernement Canadien ou un adjoint au délégué commercial,

qui exerce ses fonctions ou qui possède la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle ont été faits.

(2) *Idem.* – Le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle faits à l'extérieur de l'Ontario devant un notaire de l'Ontario ou un commissaire aux affidavits pour l'Ontario ont, à toutes fins, la même validité et le même effet que s'ils étaient faits en Ontario devant un commissaire aux affidavits pour l'Ontario.

(3) *Admissibilité.* – Le document qui se présente comme étant signé par une personne visée au paragraphe (1) ou (2) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle ont été faits devant elle et indiquant la qualité du signataire sous sa signature, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la fonction ou la qualité officielle du signataire, le sceau ou l'estampille ni le fait que cette personne exerçait ses fonctions ou qu'elle possédait la compétence ou l'autorité de les exercer à l'endroit où le serment, l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration solennelle ont été faits si :

- a) dans le cas d'un notaire, le document se présente comme portant son sceau officiel ou étant accompagné de celui-ci;
- b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1) f), le document se présente comme portant le sceau de la municipalité ou étant accompagné de celui-ci;
- c) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (1) g), h), ou i), le document se présente comme portant son sceau, le sceau ou l'estampille relative à sa qualité ou au service auquel elle est rattachée ou comme étant accompagné de ces sceaux ou de cette estampille.

4. La partie qui veut que le témoin soit interrogé doit :

- a) donner un préavis d'au moins jours de la date de l'interrogatoire;
- b) verser une indemnité de présence au témoin si l'ordonnance ci-jointe l'exige.

5. Vous devez prendre des dispositions :

- a) pour faire enregistrer les témoignages de la manière indiquée dans l'ordonnance ci-jointe;
- b) pour les faire transcrire, si l'ordonnance l'exige.

Vous devez faire prêter le serment suivant ou faire faire l'affirmation solennelle suivante à la personne qui enregistre les témoignages sous forme de notes sténographiques et, au besoin, à celle qui transcrit tout enregistrement écrit, audio ou vidéo de ces témoignages :

Vous jurez
 affirmez solennellement

que vous allez enregistrer
 transcrire
 enregistrer et transcrire

fidèlement toutes les questions posées à chacun des témoins et leurs réponses, conformément aux directives du commissaire.

(Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

6. To each witness whose evidence you take, you must administer the following oath or affirmation:

You swear
 affirm

that the evidence that you are about to give about the matters in dispute between the parties in this case shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. *(In an oath, add the words: "So help you God.")*

7. Where any witness does not understand the language in which he or she is being questioned or is deaf or mute, his or her evidence must be given through an interpreter. You must first administer the following oath or affirmation to the interpreter:

You swear
 affirm

that you understand the
language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the

oath
 affirmation

to all witnesses, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. *(In an oath, add the words: "So help you God.")*

8. You must:

- (a) fill out the certificate on the next page;
- (b) make a copy of
 - (i) the audio or video record of the evidence,
 - (ii) any transcript of the evidence, and
 - (iii) where possible, any exhibits;
- (c) keep copies in your care until the court finishes this case;
- (d) mail or deliver the originals, together with this commission and your certificate, to the clerk of the court; and
- (e) immediately notify the party who asked for this questioning that the material has been sent to the clerk of the court.

6. Vous devez faire prêter le serment suivant ou faire faire l'affirmation solennelle suivante à chacun des témoins dont vous recueillez le témoignage :

- Vous jurez
 affirmez solennellement

que le témoignage que vous êtes sur le point de rendre au sujet des questions en litige entre les parties dans cette cause sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. (*Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu vous soit en aide. »*)

7. Si le témoin ne comprend pas la langue dans laquelle il est interrogé ou qu'il est sourd ou muet, son témoignage doit être rendu par l'intermédiaire d'un ou d'une interprète. Vous devez d'abord faire prêter le serment suivant ou faire faire l'affirmation solennelle suivante à l'interprète :

- Vous jurez
 affirmez solennellement

que vous comprenez la langue
et la langue de l'interrogatoire et que vous allez interpréter fidèlement

- le serment
 l'affirmation solennelle

de tous les témoins, de même que toutes les questions qui seront posées au témoin et ses réponses, au mieux de votre compétence et de votre entendement. (*Dans le cas d'un serment, ajoutez les mots : « Ainsi Dieu vous soit en aide. »*)

8. Vous devez :

- a) remplir l'attestation qui se trouve à la page suivante;
- b) faire une copie :
 - (i) de l'enregistrement audio ou vidéo des témoignages,
 - (ii) des transcriptions des témoignages,
 - (iii) si possible, des pièces à conviction;
- c) conserver les copies jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- d) envoyer par la poste ou livrer les originaux, y compris la présente autorisation et votre attestation, au greffier du tribunal;
- e) aviser immédiatement la partie qui a demandé l'interrogatoire que les pièces ont été envoyées au greffier du tribunal.

COMMISSIONER'S CERTIFICATE

My name is (full legal name)

and I certify that:

- I administered the proper
 - oath
 - affirmation

to (name)

- who was the person who
 - recorded the evidence by shorthand.
 - transcribed the evidence.

- I administered the proper
 - oath
 - affirmation

to (name of witness(es))

whose evidence was taken and recorded.

- I administered the proper
 - oath
 - affirmation

to (name of interpreter)

who was the interpreter through whom the evidence was given.

- The evidence of the witness(es) was properly taken and accurately
 - recorded.
 - recorded and transcribed.

Commissioner's signature

Date of signature

ATTESTATION DU OU DE LA COMMISSAIRE

Je m'appelle (*nom et prénom officiels*)

et j'atteste ce qui suit :

- J'ai fait prêter le serment approprié
 fait faire l'affirmation solennelle appropriée

à (*nom*)

qui est la personne qui a enregistré les témoignages sous forme de notes sténographiques.
 transcrit les témoignages.

- J'ai fait prêter le serment appropriée
 fait faire l'affirmation solennelle appropriée

à (*nom du ou des témoins*)

dont les témoignages ont été recueillis et enregistrés.

- J'ai fait prêter le serment approprié
 fait faire l'affirmation solennelle appropriée

à (*nom de l'interprète*)

soit l'interprète par l'intermédiaire de qui les témoignages ont été donnés.

- Le témoignage du ou des témoins a été recueilli comme il se doit et fidèlement enregistré.
 enregistré et transcrit.

Signature du ou de la commissaire

Date de la signature